

Projet de règlement grand-ducal

1. déterminant les métiers et professions sujets à être organisés par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ;
2. fixant les grilles horaires des classes de 10^e des métiers et professions pour lesquels les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2010/2011 ;
3. déterminant les conditions d'admission des élèves du régime préparatoire aux classes du régime professionnel et du cycle inférieur en modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

Base légale: Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Art. 10. *La formation professionnelle de base organisée par métier/profession comporte :*

- 1) *des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle ;*
- 2) *des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile ;*
- 3) *un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite.*

Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 30. *Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent :*

- *les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois;*
- *la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, dans la mesure où elle déroge à la durée normale.*

Art. 32. *Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.*

Il existe trois types de modules :

1. *des modules fondamentaux;*
2. *des modules complémentaires;*
3. *des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.*

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.

Leur chronologie est réglementée.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

Exposé des motifs

Initialement prévue pour la rentrée scolaire 2010/2011, l'échéance de la mise en vigueur intégrale des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, n'a pas pu être respectée.

L'ampleur des travaux préparatifs de cette réforme ambitieuse a rendu nécessaire de retarder la mise en vigueur et de revoir le calendrier initial.

L'article 75 de la loi précitée a été modifié en conséquence. La date butoir retenue pour l'entrée en vigueur des dispositions dont question ci-devant sera le début de l'année scolaire 2012/2013, tout en rendant possible, par le biais de règlements grand-ducaux, une mise en vigueur anticipée pour les métiers et professions qui sont prêts à démarrer avant cette date.

La liste des métiers et professions dont la formation réformée pourra débiter en classe de 10^e à la rentrée scolaire 2010/2011 fait l'objet d'un règlement grand-ducal.

La formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale sont organisées et validées sous forme d'unités capitalisables, où les contenus de formation sont répartis en modules de formation.

Cette forme d'organisation donne à l'élève (l'apprenant) la possibilité de mieux pouvoir gérer ses études. Elle lui permet:

- d'avancer à son rythme;
- d'avoir un parcours scolaire individualisé, adapté à son niveau et à ses objectifs;
- de commencer ses études à un certain moment et de les terminer soit dans l'enseignement initial, soit en formation continue.

Le système modulaire se caractérise par une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

Pour ce faire, il est essentiel de définir un modèle qui permet de structurer les données nécessaires à l'organisation de ces modules. Les informations que doit contenir ce modèle dûment rempli sont :

- la durée de la formation dont s'agit ;
- la dénomination de l'unité capitalisable ;
- le caractère du module en question (fondamental, complémentaire ou facultatif) ;
- les objectifs du module ;
- la séquence et la durée du module.

En vue de faciliter la gestion centralisée des modules de chaque élève, il importe de donner une dénomination sans équivoque à chaque module enseigné.

De même, il devient nécessaire de préciser les critères d'accès à ces formations notamment celles concernant la formation professionnelle de base. Ceci est d'autant plus nécessaire que l'enseignement au régime préparatoire sera dorénavant organisé par une structure modulaire, non seulement pour l'allemand, le français et les mathématiques, mais aussi pour la culture générale et l'enseignement pratique à l'atelier et qu'il importe de mettre en valeur ces deux branches lors des procédures d'orientation.

Il y aura 9 modules pour chacune de ces 5 branches, donc 45 modules en tout. Les critères d'accès s'expriment en fonction du nombre de modules que l'élève a réussi, sur l'ensemble des 45 modules prévus :

- S'il en réussit 42 au moins, il est admissible à la formation professionnelle initiale, menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP).
- S'il en réussit 30 au moins, il est admissible à la classe de 9^e pratique du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.
- S'il en réussit 18 au moins, il est admissible à la formation professionnelle de base, menant au certificat de capacité professionnelle (CCP).
- Dans les autres cas, il sera admis à un cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP ou IPDM) pour y suivre pendant une année une remise à niveau et un enseignement pratique avec des stages. Il sera admis ensuite à la formation professionnelle de base.

Projet de règlement grand-ducal

1. déterminant les métiers et professions sujets à être organisés par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ;
2. fixant les grilles horaires des classes de 10^e des métiers et professions pour lesquels les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2010/2011 ;
3. déterminant les conditions d'admission des élèves du régime préparatoire aux classes du régime professionnel et du cycle inférieur en modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 10, 30 et 32 ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Vu la loi du 16 mars 2007 portant organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue et création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;

Vu les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les grilles horaires des classes des métiers et professions qui fonctionneront à partir de l'année scolaire 2010-2011 selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, figurent en annexe. Y est jointe également une liste des métiers et professions pour les formations sujettes à être organisées dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Art. 2. La grille horaire définit la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, la séquence et la durée des modules.

La codification d'un module comprend 12 caractères:

1. Le 1^{er} caractère indique la formation ou le régime :
 - B : formation professionnelle de **base** (CCP);
 - P : formation professionnelle initiale – régime **professionnel** (DAP);
 - T : formation professionnelle initiale – régime de **technicien** (DT).
2. les 2^e et 3^e caractères font référence à la profession ou au métier ;

3. les 4^e aux 8^e caractères font référence à l'unité capitalisable;
4. les 9^e et 10^e caractères indiquent le type de module :
 - FO : fondamental ;
 - FR : rattrapage – fondamental ;
 - CO : complémentaire ;
 - CR : rattrapage – complémentaire ;
 - CX : complémentaire au choix ;
 - FN : facultatif au niveau national ;
 - FL : facultatif au niveau local ;
 - ES : préparatoire aux études techniques supérieures ;
5. les 11^e et 12^e caractères indiquent le numéro de série du module de l'unité capitalisable.

Exemple : P-CO-ACCEU-FO-01

Art 3. Le module du projet intégré et le cas échéant les modules du stage constituent une unité capitalisable.

Art. 4. Le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire est modifié comme suit:

1. L'article 8, paragraphe 7, est remplacé par le texte suivant:
 7. L'élève du régime préparatoire qui réussit au moins 42 du total des 45 modules prévus en allemand, en français, en mathématiques, en culture générale et en enseignement pratique à l'atelier est orienté en fonction de ses résultats par le conseil de classe vers des voies de la formation professionnelle initiale qui aboutissent à une qualification professionnelle sanctionnée par le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP).
2. L'article 8, paragraphe 9, est remplacé par le texte suivant:
 9. L'élève du régime préparatoire qui réussit 18 au moins du total des 45 modules prévus en allemand, en français, en mathématiques, en culture générale et en enseignement pratique à l'atelier est admissible à la formation professionnelle de base qui aboutit à une qualification professionnelle sanctionnée par le certificat de capacité professionnelle (CCP).
3. L'article 8 est complété par un paragraphe 10, libellé comme suit :
 10. Si l'élève n'est admissible au terme de la classe de 9^e à aucune des différentes voies de formation du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, le conseil de classe l'oriente vers un cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP).
4. À l'article 10, paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

L'élève du régime préparatoire est admis en classe de 9^e pratique du cycle inférieur s'il a réussi au moins 30 du total des 45 modules prévus en allemand, en français, en mathématiques, en culture générale et en enseignement pratique à l'atelier.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2010/2011.

Art. 6. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe :

La liste des formations sujettes à être organisées par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle dans le cadre d'un contrat d'apprentissage

1	Boucher – charcutier
2	Boulangier - pâtissier
3	Meunier
4	Pâtissier - confiseur - glacier
5	Traiteur
6	Vendeur en boucherie
7	Vendeur en boulangerie - pâtisserie - confiserie
8	Bijoutier – orfèvre
9	Bottier – cordonnier
10	Coiffeur
11	Cordonnier - réparateur
12	Couturier
13	Esthéticien
14	Fourreur
15	Horloger
16	Maroquinier
17	Mécanicien dentiste
18	Modiste – chapelier
19	Opticien
20	Mécanicien orthopédiste - bandagiste
21	Orthopédiste - cordonnier
22	Tailleur
23	Vendeur technique en optique
24	Armurier
25	Bobineur
26	Carrossier
27	Débosselier de véhicules automoteurs
28	Electronicien de véhicules automoteurs
29	Garnisseur d'autos
30	Enseignant de la conduite automobile
31	Magasinier du secteur automobile
32	Maréchal – ferrant
33	Mécatronicien d'autos et de motos
34	Mécanicien de cycles et de motocycles
35	Mécanicien de machines à coudre et à tricoter
36	Mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles
37	Mécanicien de machines et de matériel industriels et de construction
38	Peintre de véhicules automoteurs
39	Calorifugeur
40	Carreleur
41	Charpentier
42	Couvreur
43	Electricien
44	Fabricant - poseur de volets et de jalousies
45	Fabricant et installateur d'enseignes lumineuses

46	Ferblantier - zingueur
47	Fumiste – ramoneur
48	Installateur de chauffage, de ventilation et de climatisation
49	Installateur frigoriste
50	Installateur sanitaire
51	Maçon
52	Magasinier du secteur énergétique
53	Magasinier du secteur électrotechnique
54	Marbrier
55	Menuisier
56	Parqueteur
57	Peintre - décorateur
58	Plafonneur - façadier
59	Serrurier
60	Tailleur - sculpteur de pierres
61	Tapissier - décorateur
62	Nettoyeur de bâtiments
63	Vitrier - miroitier, vitrier d'art
64	Fabricant - réparateur d'instruments de musique
65	Imprimeur
66	Photographe
67	Relieur
68	Sérigraphe
69	Instructeur de natation
70	Brasseur – malteur
71	Dessinateur en bâtiment
72	Electronicien en énergie
73	Gestionnaire qualifié en logistique
74	Informaticien qualifié
75	Mécanicien d'avions
76	Mécanicien d'usinage
77	Mécanicien industriel et de maintenance
78	Mécatronicien
79	Agent de voyages
80	Assistant en pharmacie
81	Décorateur – étalagiste
82	Décorateur - publicitaire
83	Employé administratif et commercial
84	Conseiller en vente
85	Approvisionnement
86	Cuisinier
87	Serveur de restaurant
88	Vendeur qualifié
89	Vendeur-magasinier
90	Magasinier
91	Vendeur
92	Serveur
93	Cuisinier
94	Auxiliaire de vie
95	Änderungsschneider/in
96	Kaufmann/frau für Versicherungen und Finanzen
97	Veranstaltungskaufmann/frau

98	Fachinformatiker - Anwendungsentwicklung
99	Industriekaufmann/frau
100	Kaufmann/frau für Spedition und Logistikdienstleistungen
101	Hotelfachmann/frau
102	Verfahrensmechaniker für Kunststoff- und Kautschuktechnik
103	Immobilienkaufmann/frau
104	Technische(r) Zeichner/in - Fachrichtung Elektrotechnik
105	Kaufmann/frau für Marketingkommunikation
106	Gross- und Aussenhandelskaufmann/frau
107	Mediengestalter/in für Digital und Print
108	Floriculteur
109	Fleuriste
110	Horticulteur - maraîcher
111	Pépiniériste - paysagiste
112	Viticulteur

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Cet article précise que les grilles horaires des formations énumérées figurent dans les tableaux annexés au règlement.

Il s'agit des formations suivantes, définies par le règlement grand-ducal fixant les métiers et professions pour lesquels les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale dans le cadre d'un contrat d'apprentissage entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2010/2011 :

Régime professionnel	Dénomination de la formation
Division de l'apprentissage agricole (DAP)	
Section des opérateurs de l'environnement	Opérateur de l'environnement
Section des agriculteurs	Agriculteur
Section des horticulteurs	
Sous-section horticulteur-fleuriste	Fleuriste
Sous-section horticulteur-maraîcher	Maraîcher
Sous-section des floriculteurs	Floriculteur
Sous-section des pépiniériste-paysagiste	Paysagiste
Division de l'apprentissage commercial	
Section des vendeurs (DAP)	Conseiller en vente
Section de la vente (CCP)	Approvisionneur
Division de l'apprentissage industriel (DAP)	
Section des mécaniciens d'avions	Mécanicien d'avions
Division de l'apprentissage artisanal (DAP)	
Section des électriciens	Electricien
Section des bobineurs	Bobineur
Section des installateurs frigoriste	Installateur frigoriste
Section des couturiers et modistes	Couturier Tailleur
Section des coiffeurs	Coiffeur
Section des peintres-décorateurs (DAP)	Peintre-décorateur
Section des peintres-décorateurs (CCP)	Peintre décorateur
Section des photographes	Photographe
Régime de la formation de technicien	
Division mécanique	
Section des mécaniciens d'avions	
Division électrotechnique	
Section des techniciens en équipement énergétique et technique des bâtiments	

Un apprentissage, y compris l'apprentissage transfrontalier, ne peut se faire que dans les métiers et professions qui figurent dans la liste jointe, conformément aux articles 10 et 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, ainsi qu'au règlement grand-ducal portant sur l'apprentissage transfrontalier.

Si, à l'heure actuelle, la formation n'est pas prévue pour l'un ou l'autre métier ou l'une ou l'autre profession de cette liste, elle le sera à l'avenir.

Art. 2. En vue d'une gestion informatisée il est essentiel de définir pour chaque module un code unique. La codification proposée s'oriente au modèle déjà actuellement en vigueur dans l'enseignement secondaire technique en y incluant les spécificités propres aux unités capitalisables et aux modules.

Art 3. Le projet intégré ainsi que le stage pour les classes à temps plein constituent une position clé dans la formation des apprenants de la formation professionnelle initiale (DT et DAP). En vue de mettre en exergue leur importance pour l'obtention du diplôme respectif, ces modules ont été définis comme modules fondamentaux et forment une seule unité capitalisable.

Art. 4. L'article précise les modifications à porter au règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

L'élève du régime préparatoire est admis en classe de 9^e pratique s'il réussit 30 sur le total des 45 modules prévus en allemand, en français, en mathématiques, en culture générale et en enseignement pratique à l'atelier.

Il sera admis aux classes des formations menant au DAP s'il a réussi 42 au moins de ces 45 modules.

Art. 5 et 6. Ne nécessitent pas de commentaire.